

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-et-un juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur Claude RUAUD, Maire de Le Minihic sur Rance.

Date de convocation :
14/06/2018

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Procurations : 2
Nombre de votants : 14

Secrétaire de séance :
M. MOREAU

Etaient présents : M. RUAUD, MOREAU, M. JAN, Mme BRION, Mme ALLEE
Mme CHAMPOLLION, CHOLOU,
HOUZÉ-ROZÉ
M. DABROWSKI, DOUET, LEMASSON,
ROLLAND

Absents excusés : Mme GRAVELEAU donnant pouvoir à M. JAN
M. DELAHAIE donnant pouvoir à M. ROLLAND

Absents : M. RIVE

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 19 avril 2018

Délibération n° 2018-025 : Modification d'un poste non permanent au service technique – remplacement d'un agent titulaire indisponible

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Par délibération n°2018-019 en date du 15 mars 2018, le conseil municipal s'est prononcé pour la création d'un poste non permanent afin de pallier à l'indisponibilité d'un agent titulaire indisponible à compter du 30 avril 2018 jusqu'au 7 septembre 2018.

Selon l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la durée d'engagement peut être égale à la durée d'absence du fonctionnaire.

Considérant qu'il convient de modifier la durée du poste non permanent compte tenu de l'absence prolongée d'un agent au service technique

Il y a lieu de modifier un emploi non permanent pour le remplacement d'un agent titulaire absent selon les dispositions suivantes :

- 1 poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent des espaces verts
- Rémunéré sur la base d'un adjoint technique (échelle C1) IM : 325
- 1 agent à partir du lundi 30 avril 2018 et ce tout au long de l'absence de l'agent titulaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-019 du 15 mars 2018,

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée
- **MODIFIE** un poste d'adjoint technique à temps complet à partir du lundi 30 avril 2018
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (indice 325) au prorata du temps de travail
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 juin 2018
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévues à cet effet au budget principal
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n° 2018-026 : Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité - service technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité et qui occupera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité

- **De CREER** un emploi saisonnier
 - Motif du recours à un agent contractuel : article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
 - Durée du contrat : A partir du 2 juillet 2018 pour 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs
 - Temps de travail : 35H semaine
 - Niveau de recrutement : Catégorie C, grade d'adjoint technique (échelle C1)
 - Niveau de rémunération : Indice brut 347, Indice majoré 325
- **AUTORISER** M. le Maire à recruter et à signer le contrat de travail correspondant,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 juillet 2018
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévues à cet effet au budget principal
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n° 2018-027 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en application de son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

A l'unanimité

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n° 2018 028 : Rémunération d'un agent contractuel – saisonnier au camping municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Par délibération n°2018-018 en date du 15 mars 2018, le conseil municipal a autorisé le recrutement d'un agent contractuel à 31h semaine du 22 juin au 7 septembre 2018, rémunéré sur la base de l'indice majoré 325 (échelle C1).

Le candidat ayant été retenu, il est proposé au conseil municipal de revoir la base de rémunération afin de prendre en considération le niveau d'expérience et les responsabilités confiées à l'agent comme suit :

- Rémunération sur la base d'un adjoint technique (échelle C1) Indice majoré : 367

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-018 du 15 mars 2018
- **De CRÉER** un poste d'agent technique à temps non complet (31H/semaine) du 22 juin 2018 au vendredi 7 septembre et en autorise le recrutement
- **D'AUTORISER** M. le Maire à recruter et à signer le contrat de travail correspondant
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (indice 367) au prorata du temps de travail
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 juin 2018
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévues à cet effet au budget principal
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n° 2018-029 : Modification d'un poste permanent pour permettre le recrutement d'un agent contractuel en cas de vacance temporaire d'emploi – service urbanisme

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2017-055 en date du 20 septembre 2018

Vu le budget 2018 adopté par délibération n° 2018-014 du 15 mars 2018

Vu la délibération n° 2013-020 du 05 mars 2013 créant un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'agent chargé de l'urbanisme et des affaires foncières à compter du 1^{er} avril 2013

Considérant la nécessité de modifier l'emploi permanent compte tenu de la vacance du poste suite à la mutation dans une autre collectivité de Madame ROOS Anne.

En conséquence, cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, échelon 1.

- Motif de recours à un agent contractuel : Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26.01.1984
- Nature des fonctions : Assistant administratif et urbanisme
- Durée du contrat : A partir du 2 juillet 2018 pour une durée maximum de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans maximum
- Temps de travail : 35H semaine
- Niveau de recrutement : Catégorie C, grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Niveau de rémunération : indice brut 357, indice majoré 332

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents afférents
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 2 juillet 2018
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération n° 2018 030 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal 2018,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 21 juin 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 21 juin 2018

MAIRIE DE LE MINIHC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Grade	Cat.	Durée hebdomadaire	Poste vacant depuis le	Statut	Tps de travail en %
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif territorial	C	35h		Titulaire	100
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35h		Titulaire	100
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35h	01/03/2018		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35h		Titulaire	100
Adjoint technique territorial	C	35h		Titulaire	100
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35h		Titulaire	100
Adjoint technique territorial	C	35h	18/03/2018		
Adjoint technique territorial	C	41h		Titulaire	100
Adjoint technique territorial	C	13h		Titulaire	100
Adjoint technique territorial	C	35h		Contractuel	100
Adjoint technique territorial	C	35h		Contractuel	100
Adjoint technique territorial	C	31h		Contractuel	100
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	41h		Titulaire	100
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	41h		Titulaire	100

Délibération n° 2018-031 : Tarifs communaux – abonnements de la bibliothèque

Suite à la mise en place de la carte intercommunale créée par la Communauté de communes à partir du 1^{er} septembre 2018 et permettant de bénéficier des services des autres structures sur le territoire intercommunal, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs des abonnements de la bibliothèque :

- Abonnement individuel : 5 €
- Abonnement familial : 8 €
- Abonnement carte intercommunale : 20 €

Gratuité pour les demandeurs d'emploi, les étudiants et les enseignantes dans le cadre de la classe et les assistantes maternelles dans le cadre professionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

A l'unanimité

- Abonnement individuel : 5 €
- Abonnement familial : 8 €
- Abonnement carte intercommunale : 20 €

- **DÉCIDE** d'adopter les tarifs d'abonnements de la bibliothèque municipale qui s'établissent comme ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 2018

Échanges :

Mme Brion informe que l'abonnement carte intercommunale est l'aboutissement de plusieurs années de travail en commission. Il ne s'agit pas d'une mise en réseau des médiathèques puisqu'il n'y aura pas d'échanges d'ouvrages entre médiathèques/bibliothèques du territoire. Mme BRION informe que les conditions de prêts des ouvrages n'a pas encore été fixé (harmonisation des règles entre les structures ?)

M. MOREAU informe que les recettes de cette nouvelle carte intercommunale seront perçues par la commune et non par la Communauté de communes. Le tarif de cet abonnement est identique pour chacune des communes.

Délibération n°2018_032 : Attribution du marché de prestation – Livraison de repas à la cantine scolaire

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur un marché de service de livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire de Le Minihic sur Rance ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence mise en ligne le 02 mai 2018 et la publication dans les journaux d'annonces légales Ouest France Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor le 5 mai 2018 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés ;

Vu l'analyse des offres à la suite de l'ouverture des plis selon les critères suivants :

- 60% sur la valeur technique
- 40% sur le prix de la prestation

Vu le groupe de travail réuni le lundi 11 juin 2018 ;

A l'unanimité

L'entreprise ci-dessous mentionnée est arrivée en 1^{ère} position :

- Entreprise RESTORIA pour un bordereau des prix comme annexée à la présente délibération

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le choix du groupe de travail tel qu'indiqué ci-dessus et le bordereau des prix comme annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché de service, les avenants éventuels à venir, et tous les documents nécessaires.

Échanges :

Mme BRION rappelle qu'une réunion d'information avec l'entreprise RESTORIA avait été organisée en mairie, en présence de cinq parents, pour présenter la démarche. Une porte ouverte des nouveaux locaux de la cantine scolaire a été organisée. Un seul parent s'est déplacé.

M. RUAUD informe que l'objectif est de proposer aux enfants des plats plus variés et de limiter les déchets.

Mme BRION informe le conseil de sa volonté d'organiser un sondage de satisfaction auprès des enfants (et non auprès des parents d'élèves)

Délibération n°2018-033 : Révision allégée n° 1 et Modification n° 1 du Plan local d'Urbanisme – validation de devis d'un cabinet d'études

Vu le cahier des charges de consultation des entreprises portant sur l'élaboration de la révision allégée n°1 et la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

Vu la mise en concurrence « de gré à gré » des cabinets d'études à compter du 22 mai 2018

Vu l'analyse des offres en groupe de travail réuni le lundi 11 juin 2018 ;

Il est proposé de retenir le cabinet d'étude « FUTUR PROCHE » à la vue de la qualité de l'offre transmise et des éléments suivants :

	FUTUR PROCHE	PLANIS
Révision n°1	7 500 € HT	12 787.88 € HT
Modification n°1		7 203.38 € HT
TOTAL	7 500 € HT	19 991.26 € HT

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- **DECIDE** de retenir l'entreprise Futur Proche suivant le devis présenté d'un montant HT de 7 500 € soit 9 000 € TTC

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2018-034 : Rétrocession de la voirie et réseaux du lotissement TOUFFET-DUCHEMIN, rue des Marais

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération en date du 04 juin 1998, le conseil municipal avait accepté la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement TOUFFET-DUCHEMIN, autorisé par arrêté préfectoral du 06 février 1969 et correspondant à la rue des Marais. Depuis lors, la rétrocession n'a pas été réalisée.

La rue des Marais est entretenue par la commune et le réseau public d'eaux usées a été installé sur cette voie lors de la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune.

La question de la rétrocession a été réactivée lors de la mise en place du circuit de collecte des ordures ménagères sur la commune, faisant apparaître que la voirie n'était pas communale et nécessitait une division des parcelles au droit de la voirie existante.

Une réunion sur site a eu lieu le 24 mai 2017 avec les propriétaires, le géomètre-expert et Monsieur le Maire pour confirmer les limites et l'accord de chacun.

La division et l'arpentage des parcelles sont aujourd'hui réalisés.

Il propose donc de confirmer la délibération en date du 04 juin 1998 et d'acquiescer :

- la voirie et les réseaux du lotissement « TOUFFET-DUCHEMIN », constituant la rue des Marais selon plan de division établi par géomètre expert en date du 01/12/2017, ci-joint.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'état satisfaisant de la voirie et des réseaux,

Vu le plan de division en date du 01/12/2017,

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement « TOUFFET-DUCHEMIN » d'une longueur de 205 mètres linéaires moyennant le prix d'un euro symbolique, des parcelles suivantes :

MAIRIE DE LE MINIHC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Références cadastrales	Contenance totale en m ²	Situation
E n°237, n°239, n°241, n°243, n°245, n°197, n°247, n°249, n°253, n°255, n°251	1856	voirie du lotissement, rue des Marais

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront supportés par la commune,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint pour signer tous documents afférents à la rétrocession sus-évoquée y compris les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux de la rue des Marais

Délibération n° 2018-035 : Rétrocession de voirie – rue du Pré Josse

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Le Clos Redier, il a été constaté qu'une partie de la voie existante, impasse du Pré Josse, était constituée de parcelles non-arpentées appartenant aux propriétaires riverains, sur l'entrée de cette voie.

Il s'avère que cette partie de voie a fait l'objet de 2 documents d'arpentage entre 1997 et 1999. Néanmoins, aucun document d'arpentage n'a été suivi d'un acte notarié afin de céder à la commune ces parcelles, elles n'ont donc pas été créées.

L'impasse du Pré Josse est entretenue par la commune et les réseaux publics ont été installés sur cette voie.

Les propriétaires sollicités ont accepté de procéder à la division et à la rétrocession des parcelles au droit de la voirie existante.

La division et l'arpentage des parcelles sont aujourd'hui réalisés.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la rétrocession de ces parcelles moyennant le prix d'un euro symbolique pour régulariser la situation de la voirie :

- Parcelles section C n° 881 et n°883, située dans l'assiette existante de la voie de l'Impasse du Pré Josse, selon plan de division établi par géomètre expert en date du 13/04/2018, ci-joint.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de division en date du 13/04/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la rétrocession de deux parcelles, située dans l'assiette existante de la voie Impasse du Pré Josse, moyennant le prix d'un euro symbolique, ci-dessous désignées :

Références cadastrales	Contenance totale en m ²	Situation
C n° 881 et n° 833	115	Entrée de la voie Impasse du Pré Josse

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront supportés par la commune,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint pour signer tous documents afférents à la rétrocession sus-évoquée y compris les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux de l'impasse du Pré Josse

Délibération n° 2018-036 : Attribution de subventions 2018 aux associations

Mme Brion présente les différentes demandes qui ont fait l'objet d'étude lors de la réunion de la commission vie culturelle et associative, qui s'est déroulée le 03 mai 2018 :

Toutes ces associations ont déposé un dossier conformément à la délibération n° 2016-036 du 07 avril 2016 relative à la validation d'un document type de demande de subvention. Les propositions d'attribution de la commission sont les suivantes :

11 voix Pour (M. DABROWSKI n'a pas pris part au vote)

Associations communales :	2018
Les Amis de la Baie de La Landriais :	500 €
Sauvegarde de la Chapelle Saint Buc :	350 €
Les Minih'Bouts :	300 €
Comités des fêtes :	700 €
ACCA (Chasse) :	150 €
Emeraude Ultimate :	200 €
P'tits Loup (Association APE) :	400 €
UNC (anciens combattants) :	100 €
Association parental ID :	Néant
A.D.I.R.P. (association des déportés) :	100 €
Actions sports et Loisirs :	200 €

Associations hors commune :

DDEN : 60 €

- **VALIDE** les propositions de la commission vie associative et culturelle et décide d'accorder les subventions ci-dessus pour un montant global de **3 060 €**.

Echanges :

Mme BRION explique au conseil les propositions retenues par la commission vie associative :

L'AABL a demandé 1 000 € pour le projet des perrés. La Commission propose 500 € car cette association bénéficie d'autres aides notamment du conseil départemental et que la somme demandée est trop importante par rapport aux autres associations minihicoises.

Mme HOUZE-ROZE réagit en s'abstenant tant que le Président de L'AABL n'aura pas donné d'explications sur ses agissements récents. M. MOREAU répond que cette affaire n'a rien à voir avec la rénovation des perrés dont tout le monde s'accorde à dire que c'est un projet exemplaire.

Les Minih'bouts ont demandés 250 €. La Commission propose 250 € + 50 € de soutien pour leur dynamisme. M. LE MASSON réagit en indiquant qu'il est gêné d'attribuer plus que ce que l'association demande.

Le Comité des fêtes se voit attribuer 500 € + 200 € supplémentaire pour la section théâtre. La Commission a jugé bénéfique le dynamisme de cette nouvelle activité.

L'Ultimate Emeraude se voit attribuer une subvention de 200 €. Mme CHOLOU et M. LE MASSON réagissent en indiquant que le règlement ne prévoit pas de subvention aux associations dont c'est la première année d'existence.

Mme CHAMPOLLION indique que les associations bénéficient d'avantages en nature non comptabilisés comme subventions.

L'association Parental'ID a demandé 200 €. La commission a proposé de ne pas attribuer de subventions car le dépôt de demande s'est fait hors délai, la description du projet n'est pas suffisamment étoffée, que la présidente n'a pas rencontré l'élue référente et que les missions proposées font doublon avec d'autres associations.

M. RUAUD informe qu'une association a égaré les clés du bâtiment « La Lorgnette ». Un devis leur sera transmis pour le remplacement des barillettes et la fourniture de clés.

Abstention de M. LE MASSON pour la subvention attribuée à « Ultimate Emeraude » et les « Minih'bouts »

Abstention de Mme HOUZE-ROZE pour la subvention attribuée à « Les Amis de la Baie de La Landriais »

Abstention de Mme CHOLOU pour la subvention attribuée à « Ultimate Emeraude » et les « Minih'bouts »

Délibération n° 2018-037 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

M. JAN informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Trésorier nous demande de présenter un état de produits en non-valeur au conseil municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce d'une créance communale pour laquelle le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant du titre à admettre en non-valeur est définis dans le tableau ci-dessous :

Budget	N° titre	Désignation	Montant
Budget plaisance	17/2013	Cotisation mouillage	266.31 €

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget plaisance 2018.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2018 plaisance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

11 voix Pour et 1 voix Contre (M. DOUET)

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur de la totalité de la créance susvisée, tant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et pièces relatives à cette affaire

Délibération n° 2018-038 : Souscription d'un emprunt

M. Jan rappelle que lors du vote du budget primitif 2018, il a été inscrit un emprunt pour le financement de l'aménagement de la rue maréchal Leclerc et de sa liaison douce.

Dans cette perspective, 4 organismes ont été contactés pour nous faire une proposition de prêt de 300 000 € sur 15 ans à taux fixe. Cette consultation a donné les résultats suivants :

Organismes	Taux	Frais	1ère Echéance	Total intérêts
C.M.B.	1,28	0,15% soit 450 €	5 503.32 €	30 199.20 €
Caisse Epargne	1,61	0,20% soit 600 €	5 638.03 €	38 281.80 €
Crédit Agricole	1,68	0,10% soit 330 €	5 666.87 €	40 012.17 €
Banque Postale	1,39	0,15% soit 450 €	6 251 €	32 004.90 €

En matière de coût du crédit, l'offre du Crédit Mutuel de Bretagne est la plus avantageuse avec un taux d'intérêt le plus bas parmi les quatre propositions (1.28 %) correspondant à un coût du crédit de 30 199.20 €

11 voix Pour et 1 Abstention (M. LE MASSON)

- **DECIDE** de contracter un emprunt auprès du Crédit Mutuel de Bretagne aux conditions suivantes :
 - Montant : 300 000 €
 - Durée d'amortissement : 15 ans
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,28 %
 - Echéances : trimestrielles constantes avec amortissement progressif
 - Frais de dossier : 0,15 % du capital emprunté, soit 450 €
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel de Bretagne.

Délibération n° 2018-039 : DM n° 1 – budget commune et caisse des écoles 2018

M. JAN informe le conseil municipal que lors du vote du budget primitif 2017 de la caisse des écoles, le fonctionnement de ce budget a été modifié. En effet, la subvention de 2000 € traditionnellement versée à l'association des Parents d'Elèves par le budget communal a été intégrée dans le budget caisse des écoles. Pour rappel, cette subvention participe au financement des sorties extrascolaires.

Il est apparu lors du compte administratif 2017 que les crédits correspondants à cette subvention majorée à 2 180 € n'ont pas été utilisés. En effet, les factures des sorties scolaires n'ont pas été adressées à la mairie mais à l'association directement.

Il est proposé au conseil municipal de valider une décision modificative permettant de verser une subvention de 2180 € du budget caisse des écoles au titre de l'année 2017 afin de régulariser la situation.

11 voix Pour et 1 Abstention (Mme ALLEE)

Section fonctionnement – budget commune 2018	
Dépenses	Recettes
Compte 022 dépenses imprévues :	- 2 180 €
Compte 657341 subvention au budget CDE :	+ 2 180 €

Section fonctionnement – budget caisse des écoles 2018	
Dépenses	Recettes
Compte 6574 Subvention de fonctionnement aux associations :	Compte 7474 Subvention communale :
+ 2 180 €	+ 2 180 €

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget commune et caisse des écoles comme présentée dans le tableau ci-dessus

Délibération n°2018-040 : Garantie d'emprunt – SA HLM La Rance

Vu le rapport établi par la SA HLM La Rance

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 73046 en annexe signé entre : SA HLM La Rance ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

Il est proposé au conseil municipal de Le Minihic sur Rance d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 205 577.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73046 constitué de 1 ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les conditions figurant aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération
- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à la SA HLM LA Rance sous forme d'un engagement de caution à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 205 577.00 € et aux conditions figurant dans le contrat de prêt n° 73046 annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et pièces relatives à cette affaire

Echanges :

M. RUAUD informe qu'il n'avait jamais été question de garantir un emprunt à la SA HLM La Rance avant la vente du bâtiment situé au 14, rue du grand Ruet. Ce dossier a été bloqué par principe.

M. MOREAU précise que cette garantie d'emprunt n'a aucune incidence sur la capacité d'emprunt de la commune. En revanche, ceci marque l'engagement et le soutien de la commune à la construction de logements sociaux.

INFORMATIONS

- **Décision n° 1 du Maire** : Prémption de la voirie du Hameau de la Goduçais.

DÉCIDE :

Article 1 : Pour les motifs sus-énoncés, le droit de préemption dont dispose la commune de Le Minihic-sur-Rance est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Lieu-dit « Le Verger », cadastré section A n°816, n°817, n°818, n°819 faisant l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 : La commune de Le Minihic-sur-Rance accepte d'acquérir aux prix et conditions figurants dans la déclaration d'intention d'aliéner, lesquels sont :

- Prix de 1,00 euros (un euro),
- Frais d'actes à la charge du vendeur

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, En cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire, un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Le Minihic Sur Rance sera imputée au budget principal - exercice 2018 – compte 2112.

Article 4 : Dit que cette décision sera notifiée à Maître RABRAIS Véronique, notaire à PLEURTUIT (35730), à SNC LES RIVES DE RANCE, propriétaire dont le siège social est domicilié à ORVAULT (44700) et à ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE LA GODUCAIS », acquéreur nommément mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, domiciliés à LA RICHARDAIS (35780).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine au titre du contrôle de légalité et insérée dans le registre des délibérations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

- **Décision n° 2 du Maire** : Attribution du Lot 9 « revêtement de sols » du marché de travaux de l'extension de l'atelier municipal à l'entreprise PIEDVACHE (Caulnes) pour la somme de 6 947.77 €HT soit 8 337.32 € TTC

La séance est levée à 22h30

Questions diverses

- **Feu d'artifice** : le 13 juillet prochain, la municipalité organise un feu d'artifice à 23h00 sur le terrain du rivage
- **Eaux pluviales** : Suite aux orages et inondations du mois de mai/juin, un certain nombre de secteurs ont été identifiés comme prioritaires pour la réalisation de travaux. Dans les mois à venir, un cabinet d'étude fera un diagnostic des secteurs et un premier chiffrage des travaux à réaliser.
- **Clos Redier** : un recours gracieux a été déposé en mairie à l'encontre du permis de construire
- **Chantier de la canalisation d'eau potable** : le chantier prend en retard suite des problèmes techniques et il devrait s'achever fin novembre 2018. La commune a un engagement de la part du syndicat de remettre en état la rue de la Gauthier à la fin du chantier.

M. LE MASSON demande un huit clos